

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre 2024 à 19h30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 9 octobre 2024.

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, FUZEAU Pascal, GUILLOTEAU Guy Mmes BAUDOUIN Linda, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés :

Mme BERAUD Emilie, (procuration à Mme PASQUIER Alice)

M. Christian PUAUD a été désigné secrétaire de séance

N° 063-14/10/2024 : Modification des statuts de l'agglô2B

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ainsi que l'article L. 2224-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 relatif aux compétences obligatoires Eau, Assainissement, Gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui crée le statut d'autorité organisatrice de l'accueil du Jeune enfant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2024-139 du 24 septembre 2024 relative aux Statuts - Mises à jour compétence Enfance-Petite enfance-Jeunesse : nouveau service public de la Petite enfance, compétence Santé publique, et compétences obligatoires Assainissement, Eau, et Gestion des eaux pluviales urbaines

Considérant l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 du nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Considérant la compétence facultative : « 3.4. Services à la personne, 3.4.1. Petite enfance, l'Enfance, et la Jeunesse : *Actions destinées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse lorsque celles-ci sont exercées hors du temps scolaire* », portée par les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant qu'en application de ses statuts, les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant sont d'ores et déjà détenues en totalité par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais depuis sa création au 01/01/2014 ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour procéder à la mise à jour de la compétence dans sa définition statutaire ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour des compétences obligatoires pour les compétences : Eau, Assainissement, Gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que les compétences optionnelles sont désormais des compétences supplémentaires ;

Considérant que la présente modification n'emporte ni prise de nouvelle compétence ni retrait de compétence ;

Considérant les statuts modifiés portés en annexe jointe ;

De nouvelles dispositions législatives ont rendu nécessaire une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Cette modification inclut également la mise à jour des compétences obligatoires et supplémentaires, sans changement du contenu de celles-ci.

Les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur les modifications statutaires présentées ci-après. A défaut d'une délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Nouveau Service public de la Petite Enfance

Conformément au CASF, au 1^{er} janvier 2025 les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

La Communauté d'Agglomération compétente en matière de petite enfance, au titre de de sa compétence facultative, doit donc réexaminer ses statuts à l'aune des missions qu'elle exerce réellement et des nouvelles obligations à venir en 2025.

Modification statutaire – Compétences facultatives : compétence EPE Enfance - Petite enfance

Les statuts sont ainsi modifiés :

L'article « 3.4. Services à la personne » est ainsi redéfini et remplacé par le nouvel article 3.4. suivant :

3.4. Services aux familles

3.4.1 - Service public de la Petite Enfance :

Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de mode d'accueil disponibles sur le territoire ;

Information et accompagnement des familles et futurs parents

Planification du développement des modes d'accueil

Soutien de la qualité des modes d'accueil

Investissement et fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et Relais Petite Enfance.

Actions d'appui à la parentalité et soutien aux Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM)

3.4.2 – Enfance (âge de la scolarisation) pendant le temps périscolaire (activités non scolaires) :

(Sans changement)

Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires

Accueil périscolaire (hors Temps d'Activités Périscolaires (TAP) issu du décret du 24 janvier 2013 et temps méridien des pauses repas)

3.4.3 – Jeunesse

(Sans changement)

Animations et informations destinées à la jeunesse.

Définition d'une politique jeunesse communautaire et sa mise en œuvre dont Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) et Point Information Jeunesse (PIJ).

Réalisation et gestion de la cité de la jeunesse et des Métiers (CJM) et de ses antennes, animation de son maillage sur le territoire

Modification statutaire – Compétence Santé publique

L'article « 3.4.2. Pôle de santé » devient le nouvel article 3.5. suivant (*nouvel intitulé, sans changement sur le contenu*) :

3.5. Santé publique

Mise en œuvre et animation du projet territorial de santé labellisé par l'Etat.

Construction, aménagement et entretien des biens immobiliers des maisons de santé publiques pluridisciplinaires

Mise à jour des compétences obligatoires : Assainissement, Eau, Gestion des eaux pluviales urbaines

Les compétences : *Assainissement, Eau* et *Gestion des eaux pluviales urbaines* sont repositionnées en compétences obligatoires (conformément au CGCT).

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

Mise à jour de la numérotation

Au chapitre : « **1. Compétences obligatoires** », les nouveaux articles 1.8., 1.9., et 1.10. sont ainsi ajoutés :

1.8. Assainissement

1.9. Eau

1.10. Gestion des eaux pluviales urbaines

Le chapitre « **2 Compétences optionnelles** » devient chapitre « **2. Compétences supplémentaires** ».

Il contient désormais les compétences suivantes (*sans changement de contenu*) :

2.1. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

2.2. Action sociale d'intérêt communautaire ;

2.3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Au chapitre « **3 Compétences facultatives** » les articles « 3.5. » à « 3.9. » sont renumérotés en conséquence :

3.6. Développement durable

3.6.1. Environnement/paysage

3.6.2. Infrastructures de charge (IRVE)

3.7. Actions dans le domaine du sport

3.8. Actions dans le domaine culturel

3.8.1. Scènes de territoire

3.8.2. Musées

3.8.3. Conservatoire de musique

3.8.4. Réseau de bibliothèques

3.8.5. Cinémas

3.8.6. Patrimoine

3.9. Equipements et services communautaires

3.9.1. SDIS

3.9.2. Service de Fourrière animale

3.9.3. Gestion des biens communautaires

Leur contenu demeure sans changement.

Les statuts ainsi modifiés sont portés en annexe jointe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'approuver la modification des statuts telle que présentée et portée en annexe jointe.***
 - ***D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.***
-

N° 064-14/10/2024 : Modalités de recrutement des agents recenseurs pour 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le recensement de la population pour la commune de COURLAY aura lieu en janvier-février 2025

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre 5 : « Des opérations de recensement »

Vu le décret en conseil d'état n° 2003-485 du 5 juin 2003 portant application des articles de la loi n° 2002-276 fondant la rénovation du recensement de la population et définissant les modalités d'application du titre 5 de la loi n° 2002-276

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 relatif au recensement de la population

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population

Il convient de définir le nombre des agents recenseurs nécessaires à ce recensement ainsi que les conditions de rémunération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De recruter 4 agents recenseurs pour la campagne 2025 du recensement de la population pour le territoire de COURLAY.
- De fixer les conditions de rémunération comme suit :
 - Chaque agent se verra définir un ou plusieurs districts (découpage effectué par la collectivité) et sera rémunéré sur la base d'un forfait par logement, celui-ci étant fixé à 10 € par logement recensé.
 - Chaque agent bénéficiera d'un forfait pour frais de déplacement d'un montant fixé à 100 € par agent
- Monsieur le Maire est donc autorisé :
 - A choisir les agents recenseurs et les nommer par arrêté municipal
 - A établir un contrat à durée déterminée pour les agents n'exerçant pas d'activité au sein de la collectivité. Les agents déjà en poste sur la commune seront payés en heures complémentaires voir supplémentaires si nécessaire.
 - A signer tous documents nécessaires au cours de cette opération de recensement de la population.

N° 065-14/10/2024 : Revalorisation du taux de la prime de responsabilité de la D.G.S. : passage de 5 à 15%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2022-1362 du 26/10/2022 modifiant le décret n° 88-631 du 06/05/1998 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération n° 07-09 en date du 23 février 2007 créant l'emploi fonctionnel de DGS sur la commune de COURLAY

Vu l'Arrêté n° 2023-107 en date du 16 février 2023 renouvelant le détachement sur emploi fonctionnel de la DGS de la commune de COURLAY

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07/10/2024,

Monsieur le Maire donne connaissance aux élus de la réglementation applicable pour cette prime de responsabilité des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales :

Les textes instaurent une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP depuis l'application du décret n° 2022-1362 suscitée.

Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction et d'en fixer son taux

Considérant la qualité du travail effectué par la D.G.S., sa disponibilité et l'étendue des responsabilités exercées dans des domaines très divers, il propose à l'assemblée de porter le taux de cette prime de responsabilité au taux maximum soit 15% du traitement brut de l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'octroyer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de DGS de COURLAY, au taux maximum de 15% du traitement soumis à retenue pour pension dans les conditions décrites ci-dessus à compter du 01/11/2024.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre l'arrêté d'attribution et signer tous documents nécessaires

N° 066-14/10/2024 : Mise à jour des autorisations spéciales d'absences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L622-1 à L 622-5, il appartient au Conseil municipal de définir les modalités d'attribution des autorisations spéciales d'absences pour les agents territoriaux

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial en date du 20/11/2023 et du 07/10/2024,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les autorisations spéciales d'absences (A.S.A.) permettent aux agents de la collectivité de s'absenter de leur service lorsque des circonstances le justifient

Certaines de ces A.S.A. sont de droit et ne peuvent donc pas être refusées aux agents, d'autres sont facultatives et peuvent éventuellement être refusées pour nécessité de service

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent doit faire une demande écrite d'autorisation et pouvoir justifier sa demande. Il est également précisé que les A.S.A. sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lesquelles elles sont accordées. Elles ne peuvent en aucun cas être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé de maladie ou absent pour tout autre motif régulier (congés payés ou jours de RTT par exemple).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de redéfinir ces A.S.A. puisque les règles applicables actuellement dans la collectivité datent de 1990 et sont donc obsolètes

Il propose de définir les règles d'A.S.A. pour la collectivité comme suit :

A.S.A. de droit qui ne peuvent être refusées	
MOTIFS	DURÉE
Naissance ou adoption au foyer de l'agent	3 jours ouvrables
Décès d'un enfant de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou un enfant quel que soit son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
A.S.A. facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service	
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	5 jours ouvrables
Mariage d'un enfant	2 jours ouvrables
Mariage d'un ascendant, frère, sœur	1 jour ouvrable
Maladie très grave du conjoint, du partenaire pacsé, d'un enfant, des parents ou des beaux parents	3 jours ouvrables
Soins à un enfant malade de moins de 16 ans ou sans limite d'âge si c'est pour un enfant handicapé	1 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent concerné + 1 jour. Cette limite peut être portée à 2 fois les obligations hebdomadaires de service si l'agent apporte la preuve qu'il assume seul la charge de l'enfant ou que le conjoint est en recherche d'emploi ou que ce dernier ne bénéficie dans son emploi d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant par une attestation de son employeur
Décès du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin, des parents ou des beaux parents	3 jours ouvrables
Décès des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter ces règles en matière d'autorisations spéciales d'absences pour les agents de la collectivité
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 067-14/10/2024 : Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal après recrutement d'un adjoint technique

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Il rappelle qu'en début d'année suite à une réorganisation du service technique, un poste d'adjoint technique supplémentaire a été créé avec pour objectif d'anticiper le départ en retraite d'un agent sur le grade d'agent de maîtrise principal

Cet agent étant désormais en retraite, il propose désormais de supprimer ce poste d'agent de maîtrise principal

Vu l'avis favorable du CST en date du 07/10/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De supprimer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- Le tableau des effectifs du service technique sera donc modifié comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DU SERVICE TECHNIQUE			
AVANT LE 15/10/2024			
CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

Technicien territorial	B	1	Complet	35h00
Agent de maîtrise principal	C	1	Complet	35h00
Agent de maîtrise	C	1	Complet	35h00
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	1	Complet	35h00
Adjoint technique	C	4	Complet	35h00
APRES LE 15/10/2024				
CATEGORIE		EFFECTIF	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Technicien territorial	B	1	Complet	35h00
Agent de maîtrise	C	1	Complet	35h00
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	1	Complet	35h00
Adjoint technique	C	4	Complet	35h00

N° 068-14/10/2024 : Révision des règles applicables au compte personnel de formation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique en date du 07/10/2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune de COURLAY

Il rappelle que la précédente délibération sur le sujet numérotée 2018-047 en date du 25/06/2018 fixe des conditions devenues obsolètes et qu'il convient donc de revoir ces règles

Il propose les règles suivantes :

C.P.F.	Projet personnel d'évolution professionnelle	Projet d'évolution professionnelle en lien avec la collectivité et avec son accord
Plafond horaire	10 € par heure	20 € par heure
Plafond par action de formation	600 €	1 800 €
Plafond budgétaire par année	2 500 €	
Plafond par agent	Une demande maxi par période de 10 ans	Une demande maxi par période de 5 ans

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

Frais de déplacement et d'hébergement	Pas de prise en charge	Pris en charge par la collectivité
---------------------------------------	------------------------	------------------------------------

Les demandes devront être déposées avant le 01/11/année N pour une utilisation sur l'année N+1

L'agent devra s'engager à rembourser la collectivité si la formation acceptée est stoppée de manière volontaire par l'agent

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver ces dispositions qui seront applicables en cas de demande de C.P.F. par les agents de la collectivité
- Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 069-14/10/2024 : Décisions modificatives budgétaires n° 1 du B.P. 2024d'absences

Monsieur le Maire signale au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer quelques modifications budgétaires par rapport au BP 2024 en section de fonctionnement et d'investissement

Il propose donc au conseil municipal les opérations suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
ART	DESIGNATION	RECETTES		DEPENSES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
70876	Remboursement de frais par le GPF		1 800 €		
70878	Remboursement de frais par des tiers		1 500 €		
73111	Impôts directs locaux		1 500 €		
73211	Attribution de compensation		3 000 €		
741121	Dotation solidarité rurale		2 700 €		
741127	Dotation nationale de péréquation		3 400 €		
7488	Autres attributions		5 000 €		
752	Revenus des immeubles		3 000 €		
60612	Energie, électricité			6 000 €	
60621	Combustibles			2 000 €	
60631	Fournitures d'entretien				5 000 €
60632	Fournitures petit équipement			5 000 €	
615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics				10 000 €
6218	Autre personnel extérieur				20 000 €
623	Publicités, publications, relations publiques				2 000 €
624	Transports de biens et transports collectifs				2 000 €
6284	Redevance pour services rendus				2 000 €
6411	Personnel titulaire			13 000 €	
6413	Personnel non titulaire			10 000 €	
6558	Autres contributions obligatoires				2 000 €
65888	Autres charges de gestion			13 600 €	
673	Titres annulés sur exercice antérieur				3 000 €
681	Dotations aux amortissements				4 000 €
023	Virement à la section d'investissement				21 500 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			21 900 €	49 600 €	71 500 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
ART	DESIGNATION	RECETTES		DEPENSES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

021	Virement de la section de fonctionnement		21 500 €		
10222	F.C.T.V.A.		2 000 €		
1321	Etat et établissements nationaux		8 600 €		
1323	Départements		600 €		
2804182	Amort subv org publics divers – Bâtiments et installations		4 000 €		
2132	Constructions bâtiments privés				16 000 €
2151	Réseaux de voirie				15 000 €
2156	Matériel et outillage incendie				500 €
2182	Matériel de transport				5 200 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT			36 700 €		36 700 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver ces modifications budgétaires par rapport au budget primitif 2024 sauf pour la ligne concernant l'article 2132 Constructions bâtiments privés qui est adoptée par 18 voix favorables et une abstention
- Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 070-14/10/2024 : Rapport 2023 du SVL

Monsieur le Maire projette sur écran et présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2023 du syndicat du Val de Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la présentation de ce rapport 2023 du SVL
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

N° 071-14/10/2024 : Renouvellement de la convention pour le fonctionnement de l'unité d'enseignement externalisée (U.E.E.) de COURLAY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la collectivité accueille depuis plusieurs années une unité d'enseignement externalisée qui scolarise des enfants en situation de handicap. Cette structure vise à favoriser l'inclusion en milieu scolaire ordinaire de ces enfants.

L'objectif d'une UEE est de permettre aux enfants concernés d'apprendre à devenir élèves avec un processus d'acquisition progressif d'autonomie et de socialisation collective.

Pour poursuivre ces objectifs et la répartition des obligations de chacun, il convient de passer une convention entre l'académie, l'A.R.S., le SESSAD, la directrice de l'école primaire et la collectivité d'accueil.

Monsieur le Maire présente donc ce projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Renouveler la convention à passer pour le fonctionnement de cette unité d'enseignement externalisée qui est renouvelée tous les 3 ans sauf révision exceptionnelle rendue nécessaire pour des considérations particulières.
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires.

N° 072-14/10/2024 : Ouverture d'un poste d'adjoint administratif non permanent donc contractuel à temps complet pour accroissement temporaire de travail

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que les services administratifs ont actuellement quelques difficultés de fonctionnement occasionnées par un surcroit exceptionnel de travail et une réorganisation du service (recensement de la population en début 2025, réorganisation du service avec mise en place de nouveaux logiciels informatiques, demande de temps partiel d'un agent etc...)

Pour leur permettre cette réorganisation et ce surcroit d'activités ponctuel il propose au Conseil Municipal d'ouvrir un poste d'adjoint administratif à temps complet à partir du 18/11/2024 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois renouvelable une fois si besoin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial pour effectuer des missions polyvalentes au sein du service administratif municipal suite à l'accroissement temporaire d'activité et la réorganisation du service, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures à compter du 18/11/2024 pour une durée initiale de 6 mois renouvelable une fois si besoin.
- La rémunération sera fixée par référence au premier échelon du grade d'adjoint administratif territorial à l'indice brut 367, indice majoré 366, plus les indemnités éventuelles : RIFSEEP
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à effectuer le recrutement, établir le contrat de travail et signer tous documents nécessaires.

N° 073-14/10/2024 : Subvention à l'amicale des aînés pour l'année 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du vote des subventions en début d'année, il n'a pas été délibéré sur le montant de la subvention à verser aux aînés ruraux car la demande n'était pas complètement remplie. Il manquait le budget prévisionnel pour l'année 2024.

Il précise qu'il est désormais en possession d'un budget pour l'année 2024 ce qui peut permettre au Conseil de se prononcer sur la somme à verser à cette association

Après avoir présenté aux élus ce document retraçant le budget prévisionnel 2024 il propose à l'assemblée de verser à ladite association la somme de 200 € pour l'année 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De verser à l'amicale des aînés de COURLAY une subvention de 200 € pour l'année 2024
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité au compte 65748
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires.

N° 074-14/10/2024 : Acquisition du terrain de l'ancienne déchetterie, propriété du SVL

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal qu'il est possible pour la collectivité d'acheter le terrain sur lequel a été installée l'ancienne déchetterie de COURLAY, propriété du SVL.
Le terrain concerné est cadastré 103 AK n° 327 pour une superficie de 2 423 m²

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

Après avis du service des domaines, le S.V.L. est disposé à céder ce terrain à la commune pour un prix de 850 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'acquérir cette parcelle cadastrée 103 AK n° 327 d'une superficie de 2 423 m² au SVL pour un montant de 850 € H.T.
- Confie la rédaction de l'acte notarié à Maître SANTUCCI, notaire à LA CHAPELLE ST LAURENT
- Les frais d'actes et tous autres frais d'acquisition seront à la charge de la collectivité
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires.

La séance du conseil municipal du 14/10/2024 comporte 12 délibérations numérotées de 063-14/10/2024 à 074-14/10/2024.